

N°8471

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article L. 233-16 du Code du travail

* * *

RESUME

La présente proposition de loi vise à prévoir l'octroi d'un congé extraordinaire de quatre heures par prélèvement en cas de don de sang et autres composants sanguins.

À cette fin, il est proposé de modifier l'article L. 233-16, paragraphe 1^{er}, du Code du travail en ajoutant un point 11 à l'énumération des congés extraordinaires dont a droit un salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel.